

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRÉSIDENTE du 30 janvier 2023

En cause Paolo LOBBA c/ Secrétaire Générale

La Présidente du Tribunal administratif,

Vu le recours n° 734 introduit par Paolo Lobba le 12 octobre 2022 ;

Vu la communication du requérant au greffe du 21 décembre 2022, par laquelle le requérant fait part de sa décision de se désister de son recours ;

Vu la communication envoyée par le représentant de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 5 janvier 2023, par laquelle il indique que la Secrétaire Générale n'a pas d'objection à ce que le recours du requérant soit rayé du rôle ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal administratif¹ auquel le recours n° 734 est soumis en application de l'article 3 de la Résolution CM/Res(2022)65 portant adoption du nouveau Statut du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 26 janvier 2023 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objection, mais ont au contraire donné leur accord à la présente ordonnance ;

¹ Le Statut du Tribunal qui s'applique à la présente affaire figure à l'annexe XI du Statut du personnel adopté par la [Résolution Res\(81\)20](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1981. Toute référence au Statut du Tribunal dans la présente ordonnance doit donc s'entendre comme une référence au Statut du personnel de 1981.

DECLARE

- le recours n° 734/2022 rayé du rôle du Tribunal pour les motifs exposés dans le rapport joint en annexe à la présente ordonnance.

Fait et ordonné à Zagreb (Croatie), le 30 janvier 2023, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause, la version anglaise faisant foi.

La Greffière

La Présidente

Christina OLSEN

Nina VAJIĆ

RAPPORT RÉDIGÉ POUR LES BESOINS DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours n° 734/2022 Paolo LOBBA c/ Secrétaire Générale

Le présent rapport concerne le recours n° 734/2022 déposé par Paolo Lobba. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

PROCÉDURE

1. La partie requérante a introduit son recours le 12 octobre 2022. Le même jour, le recours a été enregistré sous le n° 734/2022.
2. Le 21 décembre 2022, la partie requérante a informé la Présidente de son souhait de retirer son recours.
3. Le 5 janvier 2023, la Secrétaire Générale a indiqué au Tribunal qu'elle n'avait pas d'objection à la radiation du recours du rôle.
4. Le 26 janvier 2023, la Présidente du Tribunal a soumis le présent rapport aux membres du Tribunal.

EN FAIT

5. Le requérant est un agent qui a conclu un contrat à durée déterminée avec le Conseil de l'Europe à compter du 1er septembre 2022, après avoir réussi le concours n° e22/2021 organisé pour le recrutement d'analystes juridiques/conseillers juridiques (grade A1/A2). Il était précédemment employé par l'Organisation en qualité de juriste assistant (grade B3) dans le cadre d'un contrat à durée déterminée depuis le 1^{er} septembre 2019. Au moment de la conclusion de son second contrat, le requérant était en congé parental et avait déménagé dans un pays autre que celui de son lieu d'affectation.
6. Le requérant a reçu l'offre d'emploi de sa fonction de grade A le 25 juillet 2022. L'offre indiquait Strasbourg comme lieu de recrutement du requérant et ne comportait donc aucune mention d'un éventuel droit à une indemnité d'installation ou au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Elle précisait en outre que les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'allocation familiale de base tenaient compte des « services antérieurs du requérant dans le pays d'affectation à partir de septembre 2019, de sorte que la dégressivité commencera en septembre 2024 ».
7. Le 29 juillet 2022, dans le même courrier électronique que celui par lequel le requérant a accepté l'offre d'emploi auprès de la Direction des Ressources Humaines (« DRH »), il a

introduit une réclamation administrative au titre de l'article 59 du Statut du personnel². Dans sa réclamation, le requérant soutenait qu'en décidant que son lieu de recrutement aux fins de son second contrat était Strasbourg, l'Organisation n'avait pas tenu compte de l'établissement factuel de sa résidence en dehors du pays d'affectation et avait donc commis une erreur de droit et de fait. Il contestait la décision prise sur ce fondement de ne pas lui accorder l'indemnité d'installation et de ne pas lui rembourser ses frais de voyage et de déménagement lors de la prise de ses nouvelles fonctions. Il contestait également la décision de prendre en compte les périodes de service effectuées depuis 2019, y compris celle du congé parental, pour le calcul de la réduction progressive de l'indemnité d'expatriation et de l'allocation familiale de base.

8. Le 23 août 2022, la Secrétaire Générale a rejeté la réclamation.

9. Le 12 octobre 2022, le requérant a introduit le présent recours.

EN DROIT

10. Dans son recours, le requérant conteste la décision de la Secrétaire Générale qui détermine son droit aux différentes indemnités applicables (installation, expatriation, et allocation familiale de base) et au paiement de frais (frais de voyage et de déménagement) lors de la conclusion de son deuxième contrat de travail avec l'Organisation.

11. Par une communication reçue par le greffe le 21 décembre 2022, le requérant a informé le Tribunal de son souhait de se désister de son recours, au motif que les parties étaient parvenues à un règlement amiable le 20 décembre 2022.

12. La Secrétaire Générale, pour sa part, n'a émis aucune objection à la radiation du recours du rôle.

13. La Présidente souligne qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 1 a, du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle si le requérant déclare le retirer et que, conformément au paragraphe 2 de la même disposition, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, qui s'applique lorsque le recours est manifestement irrecevable.

14. La Présidente relève en outre que, en l'espèce, les parties sont parvenues à un règlement amiable et que le requérant fait valoir qu'il n'a plus de motif de maintenir le recours. Il n'y a donc aucune raison pour que le recours ne soit pas rayé du rôle. Certes, dans les conclusions écrites qui informaient le Tribunal de la décision de ne pas poursuivre le recours, le requérant n'a donné aucune indication sur les termes du règlement amiable obtenu et sur son exécution entre les parties en dehors de la présente procédure. En conséquence, la Présidente n'est pas en mesure de procéder à un quelconque examen de cet accord, ni des motifs ou des tenants et aboutissants de la décision. Toutefois, cette omission ne justifie pas de ne pas ordonner la radiation du recours du rôle du Tribunal.

² Le Statut du personnel applicable à l'époque des faits de l'espèce est celui qui avait été adopté par la [Résolution Res\(81\)20](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1981. Toute référence au Statut du personnel dans la présente ordonnance doit donc s'entendre comme une référence au Statut du personnel de 1981.

15. En conséquence, la Présidente constate que le recours doit être rayé du rôle du Tribunal selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur.

CONCLUSION

16. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur.

La Présidente

Nina VAJIĆ